



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DREAL-UD69-LL  
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-<sup>201</sup>  
imposant des mesures d'urgence  
à la société PURFER  
à Saint Pierre de Chandieu**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-20, L.181-25 et R.512-69 ;

VU le rapport du 6 août 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 5 août 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT la survenance d'un évènement de type thermique le 28 juillet 2021 dans la zone de stockage Aluminium de l'établissement PURFER implanté à Saint Pierre de Chandieu ayant causé un blessé grave ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de ce même établissement a permis à l'inspection des installations classées de constater les lieux de l'évènement et les conséquences de cet évènement sur l'environnement immédiat (pelle mécanique, mur de l'alvéole de stockage), et l'absence d'identification de cause avérée connue à la date de l'inspection, et que l'exploitant n'a pas transmis le rapport d'incident tel que demandé à l'article R.512-69 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société PURFER a déclaré avoir suspendu la réception de lots de copeaux d'aluminium, mise à part les apports provenant de la partie déchetterie du site ouverte au public ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.181-25 du code de l'environnement, « le contenu d'une étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation » ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.512-20 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut prescrire, de façon urgente, la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation ;

CONSIDERANT que ces prescriptions ont pour but d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'urgence à agir justifie l'absence de consultation pour avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

La société PURFER, implantée à Saint Pierre de Chandieu transmet à l'inspection des installations classées à compter de la notification du présent arrêté :

- sous un délai de 15 jours le rapport d'incident tel que mentionné l'article R.512-69 du code de l'environnement ;
- sous un délai de 6 mois la mise à jour de son étude de danger conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et à l'article L. 181-25 du code de l'environnement.

### **Article 2**

Dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à l'évacuation vers les filières autorisées de l'ensemble des résidus générés par l'incendie du 28 juillet 2021. Préalablement à l'évacuation, l'exploitant justifie à l'inspection des installations classées le choix technique réalisé de la filière d'élimination via une caractérisation des matériaux en conséquence.

### **Article 3**

L'exploitant suspend la réception et le stockage de copeaux d'aluminium sur son site.

La reprise de cette activité est soumise à validation par l'inspection des installations classées :  
- des mesures d'exploitation à mettre en oeuvre suite à l'analyse de l'évènement du 28 juillet 2021 ;  
ou  
- des mesures compensatoires temporaires proposées par l'exploitant jusqu'à analyse de l'évènement.

### **Article 4**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Pierre de Chandieu et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint Pierre de Chandieu pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

## Article 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint Pierre de Chandieu, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **17 AOUT 2021**  
Le Préfet,  
**Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint  
Julien PERROUDON**

